

**Séance du vendredi 30 juin 2023**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**MUTUALISATION DE LA FONCTION DE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU  
LOCAL - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE COORDINATION  
OPERATIONNELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**I. Rappel du contexte**

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 3DS et de son décret d'application n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022, les communes, groupements de communes et syndicats mixtes ouverts doivent désigner au plus tard le 1er juin 2023 un référent déontologue chargé de délivrer à leurs élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie. La Présidente du comité, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO s'est par ailleurs vue confier la fonction de référente déontologue des élus métropolitains.

Suite à l'intérêt manifesté par de nombreuses communes de voir la MEL leur proposer un dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus, et considérant l'accord des personnes intéressées, la MEL a été en mesure de proposer aux communes la désignation en qualité de référents déontologues de leurs élus deux membres du comité de déontologie et d'éthique de la MEL : Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO, présidente du comité et référente déontologue des élus métropolitains, et M. Jean-Pierre BOUCHUT, magistrat administratif à la retraite, selon les conditions définies ci-après.

**II. Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions et modalités du dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus proposé par la MEL aux communes et d'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière afférente avec les communes intéressées.



Aux termes du dispositif proposé par la MEL, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT devront être désignés conjointement, de manière concordante, conformément au projet de délibération jointe en annexe 1 de la présente délibération. Ils seront désignés pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL. Les référents déontologues pourront être saisis par les élus municipaux afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui leur incombent personnellement. Ces derniers s'organiseront librement pour déterminer le référent déontologue chargé de traiter le dossier. Les référents déontologues seront indemnisés sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité et pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et restauration dans les conditions règlementaires. Ils exerceront leurs fonctions dans le respect de leurs obligations de secret et discrétion professionnels.

Par ailleurs, la MEL assurera pour le compte des communes la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux des communes adhérentes au dispositif. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte des communes qui la mandateront à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

La réalisation de ces prestations fera l'objet d'un contrat de prestations de services pris au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, à conclure entre la MEL et les communes intéressées, sur la base du modèle joint en annexe 2 à la présente délibération. Il est ainsi proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer cette convention de prestations de services avec les communes intéressées.

Par ailleurs, afin de mettre en conformité les modalités d'exercice par Mme UNTERMAIER-KERLEO de la fonction de référente déontologue des élus métropolitains avec l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, il est proposé de fixer à 80 euros le montant de vacation dû à Mme UNTERMAIER-KERLEO par dossier traité. Les modalités de saisine et de l'examen des saisines, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ainsi que les moyens matériels mis à sa disposition définis dans la délibération n° 21 C 0231 en date du 23 avril 2021 ou dans le règlement intérieur du Comité de déontologie et d'éthique adopté en exécution de ladite délibération restent quant à eux inchangés.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec les communes la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière jointe en annexe de la présente délibération;
- 2) D'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- 3) De fixer le montant de vacation de la référente déontologue des élus métropolitains à 80 euros par dossier.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**